

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Lyon, le 18/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE
rue Henri MOISSAN
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-159-EB
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite.

Cette inspection fait suite à l'inspection du 15 novembre 2023 sur le même thème. Elle avait notamment pour objet d'étudier les suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2024-48 du 20 mars 2024 de mettre en place des systèmes permanents de détections de fuite répondant à la réglementation et de réviser son organisation et ses procédures d'intervention en cas de fuite afin d'assurer la cessation de fuite sous quatre jours à compter du constat de la fuite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRR). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :
- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).

- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (*AN24 Fluides frigo*)

Contexte de l'inspection (*Pollution*)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article	
2	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	
5	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Levée de mise en demeure
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Levée de mise en demeure
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection de novembre 2023, qui avait abouti à une mise en demeure rappelant à l'exploitant son obligation de mettre en œuvre des détecteurs de fuite permanents conforme aux attentes de la réglementation sur les équipements contenant plus de 500t.éq.CO2 de fluides frigorigènes fluorés, ainsi que son obligation d'intervention rapide en cas de suspicion de fuite (contrôle de la fuite dans un délai de 12h après suspicion pour les équipements de plus de 500t.éq.CO2, dans un délai de 24h pour les autres équipements, et réparation ou isolement de la fuite dans un délai de 4 jours).

Cette inspection a permis de constater que des progrès avaient été réalisés dans la gestion des fuites de fluides frigorigènes depuis l'inspection de novembre 2023. Les systèmes de détection de fuites ont été révisés, et bien que ces systèmes ne correspondent pas aux systèmes standards de détection des fuites, la prise en charge des équipements fuyards permettant de limiter les fuites de fluides frigorigènes à quelques pourcents de la capacité des équipements indique que ces systèmes sont suffisamment qualitatifs.

Toute fuite importante devra tout de même faire l'objet d'un suivi par l'exploitant, qui pourra notamment vérifier la performance de ses systèmes de détection. Le maintien dans le temps des performances des systèmes de détection de fuite pourra faire l'objet de contrôles futurs de l'inspection.

Lors de l'inspection, la nouvelle réglementation européenne sur les fluides frigorigènes fluorés (règlement 2024/773 relatif aux gaz à effet de serre fluorés) a également été évoquée. L'exploitant a bien indiqué en avoir pris connaissance, notamment devoir prendre en compte la modification de ses installations de froid pour anticiper les interdictions d'utilisation de certains gaz fluorés, et la raréfaction des quantités de ces gaz pouvant être mise sur le marché au cours de la prochaine décennie.

Les constats effectués permettent de proposer de lever la mise en demeure du 20 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article
Thème(s) : Produits chimiques - Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation: a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire: 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les équipements frigorifiques n'ont pas évolué depuis la dernière visite de novembre 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 - Restrictions d'utilisation [....] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022: 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : D'après les fiches d'intervention de l'opérateur, les fluides frigorigènes ayant un PRP supérieur à 2500 sont bien des fluides recyclés ou régénérés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Los de l'inspection, les cerfas de 2024 ont été contrôlés par échantillonnage pour trois équipements. Le nombre de Cerfa était cohérent avec les obligations de contrôle périodique, d'opérations de réparation de fuite et de contrôle après réparation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Cette obligation semble respectée d'après les opérations tracées dans les fiches d'intervention 2024 des trois équipements contrôlés par échantillonnage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'exploitant a remis à jour ses procédures en cas de détection de fuite, afin d'assurer un délai de contrôle et de réparation conforme à ses obligations. Ces nouvelles procédures sont connues des opérateurs interrogés en salle de contrôle, lorsqu'il leur est demandé la réaction en cas de déclenchement des alarmes de niveaux bas ou de basse pression des groupes froids.

Il n'y a pas de trace écrite de l'heure de déclenchement de l'alarme dans le cas de la fuite de juin sur l'équipement I16333A, ce qui n'est pas une non-conformité à la réglementation mais ne permet pas de s'assurer du respect de l'article 2 de la mise en demeure du 20 mars 2024. L'exploitant indique que la fuite a été détectée juste avant la réunion matinale des opérateurs, vers 7h45, et n'a donc pas été consignée puisque traitée et communiquée à la cellule froid directement. L'enregistrement des alarmes n'était d'après l'exploitant pas encore opérationnel, à la suite de la révision de l'ensemble des systèmes de détection. Un opérateur est intervenu dans la journée.

L'exploitant a en revanche justifié le respect d'un délai d'intervention inférieur à 12h sur un autre événement, concernant le groupe I2341, en transmettant les notes des opérateurs et les bons d'intervention de l'opérateur agréé. Lors de cet événement, après détection d'une fuite jugée importante à 21h, le groupe a été arrêté et isolé, et la réparation a commencé le lendemain à 8h. La fuite est restée inférieure à 5% de la capacité de l'équipement.

Compte tenu des évolutions des procédures, de la formation des agents sur site, et de la preuve de la bonne gestion de la fuite du groupe I2341, et en l'absence d'indications de non-respect de la mise en demeure sur les autres événements (fuites restées inférieures à 10% de la capacité des équipements), il est proposé de lever la mise en demeure.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques - Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes

:

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

A la suite de la mise en demeure du 20 mars 2024, l'ensemble des systèmes de détection a été réévalué. Sur les quatre équipements bénéficiant d'une mesure directe, le seuil de détection a été revu à la baisse pour l'un d'eux. Sur les six équipements équipés d'un système de détection de fuite par mesure indirecte ne répondant pas au I de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016, mais au III de ce même article, l'ensemble des seuils de détection a été révisé, et un couplage avec une alarme de pression basse a été réalisé pour l'ensemble des équipements qui n'étaient équipés que d'un détecteur de niveau.

L'inspection attendait une justification plus détaillée de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II, la réglementation exigeant une "étude". La nouvelle justification est très similaire à la précédente, soit une fiche par équipement indiquant un élément technique qui serait cause de l'impossibilité de mettre en œuvre un système différent, et sans élément permettant de justifier l'impossibilité de revoir cet élément. Par exemple, pour l'équipement I3301, la fiche indique comme motif pour ne pas installer un système indirect répondant au I : "il n'y a pas de réservoir de liquide non régulé (exigence technique de la mesure indirecte)" et ne propose pas davantage d'éléments pour apprécier la véracité de cette affirmation (notice des équipements reconnus par exemple), ou une estimation des coûts nécessaires à la transformation technique des équipements pour pouvoir mettre en œuvre une détection conforme au I, ou encore une explication de l'impossibilité de faire de telles modifications sans créer des conditions défavorables aux procédés.

Néanmoins, au regard de la réactivité de l'exploitant sur les derniers événements de fuites, et au regard de l'évolution récente du règlement européens sur les fluides frigorigènes fluorés, qui imposera des évolutions importantes sur les groupes froids industriels et le déclin important des quotas de fluides fluorés mis sur le marché dans les années à venir, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce sujet, puisqu'il sera plus pertinent de considérer la substitution des fluides fluorés que de modifier les équipements pour proposer de nouveaux systèmes de détection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes contrôlées sur les équipements étaient conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques - Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : La marque de détection de fuite a été appliquée sur l'équipement I2881, à la suite de la précédente inspection relative aux fluides frigorigènes où une non-conformité avait été constatée. Pour l'équipement I16333A, la marque de défaut d'étanchéité a été apposée, cependant elle ne recouvre pas la marque de contrôle d'étanchéité, qui reste visible. Observation : Il s'agit d'une non-conformité de la part de l'opérateur, qui devra être relevée et portée à la connaissance des équipes froids d'Arkema, qui doit rester vigilante sur les prestations de son opérateur agréé. Cet écart devra être corrigé si l'arrêt de l'équipement était prolongé, ou lors de la remise en service de l'équipement, l'invisibilisation de la marque de fuite et de la marque de contrôle d'étanchéité antérieure devra être assurée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :